



**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11993 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10825 du 5 juillet 2021 portant décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact le projet de création d'un circuit de karting de loisirs électrique, sur les parcelles A 692, A 711 et A 712, sur la commune de Journiac (24),

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11993 relative au projet d'aménagement d'un parc de loisir comprenant des activités aquatiques sur environ 5,8 ha sur la commune de Journiac (24), reçue complète le 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à poursuivre l'aménagement d'un parc de loisir comprenant une partie aquatique sur une ancienne zone d'activités d'environ 5,8 ha, initialement démarrée en 2019 ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite nord-est du territoire communal, au sein d'une ancienne zone d'activités implantée sur un promontoire et bordé au nord par la Route Départementale (RD) n° 32, à proximité d'un autre parc de loisir,
- au sein du bassin d'alimentation du captage d'eau potable destinée à la consommation humaine du Moulin de Ladouch,
- sur une commune placée en zone de restriction d'eau et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vézère-Corrèze » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet s'articule autour de deux composantes qui sont d'une part la régularisation administrative d'opérations et de travaux débutés en 2019 et d'aménagements et travaux à venir, s'inscrivant dans le cadre d'autorisations administratives nécessaires ;

Considérant que parmi les travaux et les aménagements déjà réalisés sur le site figurent :

- la création en partie est de la zone d'activités et de bâtiments désaffectés d'un circuit de kart électrique en extérieur avec mise en œuvre d'un revêtement imperméabilisé de type bitume, comprenant un circuit adulte d'environ 2 800 m² et enfant d'environ 250 m², avec paddock et zone de rechargement électrique des karts,
- au sud de ces bâtiments, une zone d'accueil temporaire en 2020 d'une piscine externe démontable et la création également de sanitaires et d'un snack, cette zone devant à terme accueillir un espace aquatique pérenne,

- la création d'une zone de parking revêtue au nord-est du site, le terrain ayant été remodelé afin de créer une terrasse,
- la création d'une plateforme également réaménagée avec des graviers, située sur un point haut à l'ouest du site afin d'y créer à terme un parking automobile revêtu de 73 places,
- le défrichage d'un espace boisé au sud du projet (superficie non communiquée) et l'aménagement d'espaces autour d'un point d'eau existant sur ce secteur comportant un espace détente et un café,
- la réalisation d'un forage de reconnaissance d'environ 204 m de profondeur afin d'évaluer les capacités de prélèvement possible sur le site en vu d'alimenter le futur espace aqualudique,
- l'aménagement intérieur des bâtiments existants afin de créer des zones ludiques (laser-game, bowling, salle de réalités virtuelles), la destruction d'un local technique existant d'environ 10 m² afin de le relocaliser par la suite (emplacement final non précisé) ;

Considérant que l'achèvement du projet nécessite la réalisation des travaux et opérations suivantes :

- le réaménagement à l'extrémité nord du site d'un parking existant de 35 places au profit d'une aire d'accueil dégagée avec suppression de 30 places existantes et réaménagement des 5 places restantes en faveur des personnes à mobilité réduite,
- création d'un parking revêtu de 73 places sur une plateforme aménagée à cet effet en partie ouest du site, création d'un parking revêtu de 81 places,
- création de l'espace aqualudique « Aquatic lagoon » comportant une piscine principale d'environ 600 m², un jardin avec jets d'eau, des toboggans et une tyrolienne,
- le rebouchage dans les règles de l'art du forage d'environ 204 m de profondeur,
- la mise en place d'une filière de collecte et de traitement des eaux pluviales issues de toutes les parties imperméabilisées et de l'Aquatic lagoon via la création d'un bassin d'infiltration avec rejet à débit régulé vers le fossé existant de la RD 710 en limite sud-est, avec décanteur particulaire et séparateur à hydrocarbures,
- la mise en place d'une filière autonome de collecte et gestion des eaux usées au sud à proximité du bassin d'infiltration des eaux pluviales par la création d'une station d'épuration autonome de type "Filtre planté de roseaux" et plateforme d'épandage d'une capacité de traitement d'environ 143 équivalent-habitant,
- le défrichage complémentaire d'environ 1 000 m² de boisements au sud du site afin d'implanter les merlons nécessaires à l'aménagement de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet est soumis à la délivrance d'un permis d'aménager, d'une autorisation de défricher au titre de l'article L.341-3 du code forestier, d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau qui devront prendre en compte l'ensemble des aménagements déjà réalisés comme à venir ;

Considérant d'une façon générale, et plus particulièrement sur la partie sud du projet en état de boisement, qu'il revient au porteur de projet d'analyser et d'établir l'état initial résiduel de l'environnement avant finalisation du projet (incluant les incidences déjà produites), afin de déterminer les potentielles incidences environnementales qui lui sont liées, puis de proposer en conséquence des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser le défrichage en dehors des périodes de reproduction et de nidification, soit entre septembre et mi-novembre afin de limiter les impacts sur la faune ;

Considérant qu'afin de limiter la consommation en eau de la partie aqualudique du site (Aqua lagoon), dans un contexte de tensions sur la ressource en eau, le projet d'alimentation par forage et de prélèvement dans un aquifère est abandonné (forage exploratoire rebouché dans les règles de l'art) au profit d'une solution de prélèvement dans le réseau public d'abduction d'eau en période d'absence de tensions sur la ressource, soit en mars-avril, avec recyclage de l'eau en circuit fermé, les besoins étant évalués à ce stade à environ 1 500 m³ par an ;

Considérant qu'afin de prendre en charge les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées du site (zones de parkings, bâtiments), une filière de collecte sera mise en place, comprenant des fossés et noues ainsi qu'un bassin aérien de collecte et d'infiltration de ces eaux préalablement traitées via un séparateur à hydrocarbures et décanteur particulaire avant rejet à débit régulé dans un fossé longeant la RD 710 à l'est du projet ;

Considérant la solution d'assainissement individuelle de type « Filtres plantés de roseaux » à deux étages pour une capacité de traitement de 143 équivalent-habitant ; étant précisé que cette dernière devra recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

Considérant que les eaux usées de baignades feront l'objet de mesures d'élimination du chlore avant toute vidange et rejet dans le réseau de traitement des eaux pluviales afin de les rendre conformes aux réglementations sanitaires applicables, conformément aux prescriptions de l'Autorité régionale de santé ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation des émergences sonores générées par la mise en œuvre du projet doivent être menées ; que les émergences qui excèdent les niveaux de bruit ambiants doivent rester inférieures aux limites fixées par la réglementation ;

Considérant qu'il est précisé par le porteur de projet que le site cesse ses activités à 17 h en période hivernale et 17h30 lors des vacances scolaires (horaires en période estivale non précisé) ce qui limite les émissions lumineuses ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des lieux habités ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un parc de loisir comprenant des activités aquatiques sur environ 5,8 ha sur la commune de Journiac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex